



**Arrêté permanent n° 24POL6-1-1-602P  
Portant réglementation du stationnement**

**RUE DE LA REPUBLIQUE (D11E5)**

**COMMUNE DE VALENCE D'AGEN**

**Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 417-3, R. 417-6, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne ;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

**CONSIDÉRANT** que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation des voies publiques doit être strictement réglementée pour en permettre l'usage au plus grand nombre et favoriser l'accès au commerce local, et aux livraisons ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre en place un emplacement de stationnement de type « Arrêt minute » afin de sécuriser les achats devant la boulangerie et garantir la fluidité de la circulation sur le territoire communal en assurant une rotation des véhicules ;

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRÊTE :**

—

**Article 1 :** L'arrêt et le stationnement sur un emplacement identifié par marquage au sol et/ou signalisation verticale, situé face au n°76 et à hauteur du n° 89 RUE DE LA REPUBLIQUE commune de VALENCE D'AGEN, sont réglementés et limités à **10 minutes**. Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (**10 minutes**) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de livraison, véhicules d'intérêt général, véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives et Maire de Valence d'Agen, le Directeur Général des Services, la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen, le responsable de la police municipale et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le 28 OCT. 2024  
POUR EXTRAIT ET CERTIFIÉ CONFORME,  
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE  
COMMUNES DES DEUX RIVES



*Jean-Michel Baylet*  
**Jean-Michel BAYLET**

**DIFFUSION:**

*le responsable de la police municipale*

*la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*